

COMMUNE DE MENDE

OBJET :

**Approbation
de l'avenant
au contrat de
prévoyance
Maintien de
salaire et
décès**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 16 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de mars, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Nombre de
Conseillers
Municipaux :
▪ en exercice : 33
▪ présents à la
séance : 25
▪ représentés : 8
▪ absent : 0

Etai^{ent} présents : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur François ROBIN, Monsieur Alain COMBES, Madame Marie PAOLI, Adjoint, Monsieur Raoul DALLE, Madame Ghalia THAMI, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Philippe TORRES, Monsieur Christophe LACAS, Madame Stéphanie MAURIN, Madame Sonia NUNEZ VAZ, Monsieur Nicolas ROUSSON, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Fabienne HIERLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Madame Michelle JACQUES, Conseillers Municipaux.

Date de l'envoi et
de l'affichage de
la convocation :
9 mars 2023

Par procuration : Monsieur Jean-François BERENGUEL (Madame Régine BOURGADE), Monsieur Vincent MARTIN (Madame Françoise AMARGER-BRAJON), Madame Aurélie MAILLOLS (Madame Marie PAOLI), Adjoint, Monsieur Nicolas TROTOUIN (Monsieur Alain COMBES), Madame Catherine THUIN (Madame Valérie TREMOLIERES), Monsieur Thierry JACQUES (Madame Patricia ROUSSON), Monsieur Aurélien VAN de VOORDE (Madame Sonia NUNEZ VAZ), Monsieur Francis DURSAPT (Monsieur Raoul DALLE), Conseillers Municipaux.

Date de
l'affichage à la
porte de la Mairie
et publication sur
le site internet :
10/04/2023

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Régine BOURGADE, Adjointe, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

Madame Patricia ROUSSON expose :

Suite à la décision portant sur le choix des Mutuelles co-assureurs pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel,

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la Mutuelle Nationale Territoriale peut faire varier les tarifs en cas d'aggravation de la sinistralité.

L'évolution de ces taux vous est présentée à l'article 1^{er} de l'avenant joint en annexe.

Il est proposé :

- **D'AUTORISER** Madame Régine BOURGADE, 1^{re} adjointe, à signer l'avenant n°1 du contrat de prévoyance maintien de salaire et décès, joint en annexe,

- **D'AUTORISER** Madame Régine BOURGADE, 1^{re} adjointe, à signer l'ensemble des pièces et à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

#signature2#

Pour extrait conforme,
Fait à Mende,
Le Maire,
Laurent SUAU

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
048-214800955-20230316-19777-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023



Avenant n° 1 – Contrat de Prévoyance Maintien de Salaire et Décès

Entre : **COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE LOZERE**
PLACE CHARLES DE GAULLE
48000 MENDE
SIRET : 24480040500015

Ci-après dénommée le Souscripteur,

d'une part,

et

- **La Mutuelle Nationale Territoriale**, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584, dont le siège social est sis 4, rue d'Athènes 75009 PARIS,
- **La Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN)** et la Mutuelle Générale de l'Education Nationale Vie (MGEN Vie), organismes assureurs du contrat, Mutuelles soumises aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, dont les sièges sociaux sont situés 3 Square Max Hymans, 75748 PARIS cedex 15, inscrites respectivement au répertoire Sirene sous le numéro SIREN 775 685 399 et 441 922 002,

Mutuelles co-assureurs des risques garantis au titre de la Convention de Participation dûment représentées par la Mutuelle Nationale Territoriale, Ci-après dénommée l'apéristeur, d'autre part,

Suite à la décision portant sur le choix des Mutuelles co-assureurs pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel le Centre de Gestion de la Lozère.

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1^{er} janvier 2020 entre le Centre de Gestion de la Lozère et les Mutuelles co-assureurs pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-388 du 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des Mutuelles et Unions, et aux Institutions de prévoyance,

Vu l'article R.242-1 alinéa 2 et 3 du Code de la Sécurité sociale relatif à l'assujettissement à cotisations de Sécurité sociale des indemnités journalières complémentaires versées à un salarié en arrêt de travail par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers,

Vu l'article L136-1 du Code de la Sécurité sociale prévoyant que les revenus d'activité et de remplacement perçus par les agents de l'Etat ou des collectivités locales sont soumises à la CSG et CRDS au même titre que les salariés de droit privé,

Vu l'article L.136-2 et L.136-8 du Code de la Sécurité sociale relatif à l'application du taux de CSG et CRDS sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations et pensions,

Vu la lettre circulaire ACISS n°2007-030 du 8 février 2007 indiquant que les indemnités journalières complémentaires ne sont soumises à charges sociales qu'au prorata du financement de l'employeur.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : MODIFICATION DE LA COTISATION

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la Mutuelle Nationale Territoriale peut faire varier les tarifs en cas d'aggravation de la sinistralité.

Le taux de cotisation des garanties collectives mentionné au paragraphe B des Conditions Particulières est fixé comme suit :

FORMULE 1 :

- Niveau d'indemnisation à 80% : 1,52 % TTC
- Niveau d'indemnisation à 85% : 1,67 % TTC
- Niveau d'indemnisation à 90% : 1,91 % TTC
- Niveau d'indemnisation à 95% : 2,07 % TTC
- Niveau d'indemnisation à 100% : 2,27 % TTC

FORMULE 2 :

- Niveau d'indemnisation à 80% : 2,07 % TTC
- Niveau d'indemnisation à 85% : 2,22 % TTC
- Niveau d'indemnisation à 90% : 2,44 % TTC
- Niveau d'indemnisation à 95% : 2,60 % TTC
- Niveau d'indemnisation à 100% : 2,78 % TTC

Article 2 : DELAI DE VERSEMENT DES PRESTATIONS

A compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier et sauf en cas de force majeure, les prestations sont versées dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Modification du mode de calcul des prestations Indemnités journalières, Invalidité et Perte de Retraite

Aux articles 14, 19 et 24 des Conditions Générales CG-CDG 48-2020 il est ajouté :

Le montant de la prestation telle que définie au présent article est brut de tous prélèvements obligatoires (notamment la CSG et la CRDS) dus par l'adhérent conformément à la réglementation applicable. La prestation est versée déduction faite de l'ensemble de ces prélèvements.

Article 4 : Ajout de pièces à fournir à l'ouverture des dossiers de prestations

Aux articles 34.2, 35.1 et 35.2 des Conditions Générales CG-CDG 48-2020, il est ajouté :

- Le montant total de la cotisation (Agent + employeur) (en €),
- Le montant de la participation de l'employeur (en €) ou le taux de participation (en %) (rapport entre le montant de la participation et le montant total de la cotisation).

Article 5 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au **1^{er} janvier 2023**.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

A Mende,
Le 27 janvier 2023

A
Le

A Paris,
Le 27 janvier 2023

Pour le Centre de Gestion

Pour le Souscripteur

Pour les Mutuelles - co assureurs, représentées par l'apéríteurn MNT

Le Directeur Général Adjoint Proximité et Développement




Frédéric SAUVAGE

Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Athènes 75009 PARIS
N° SIREN 775 678 584 / LEI 9895000Q8HEMSMEPF29
Tél. : 01 42 47 23 45